

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 41-174 complétant l'article 4 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la Justice françaises, en Afrique-Occidentale françaises, en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.....

n° 41-174

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 avril 1947

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1947

Date du numéro
30 avril 1947

VISAS

Lo Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de la France d'outre-mer ; Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation Judiciaire des colonies, pars de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 15 novembre 1945

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis ;
Les sections réunies des finances et de l'intérieur du Conseil d'Etat entendues,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 19, — L'article 4 du décret susvisé du novembre 1946 est complété ainsi qu'il suit : « Les juges de ces juridictions en matière correctionnelle procèdent à la constatation, à la poursuite et à l'instruction des délits commis dans leur ressort et ont, à cet effet, les prérogatives des procureurs de la République et des juges d'instruction. Ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal sans préjudice du droit de citation directe de la partie civile, En cas de flagrant délit ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux procureurs de la République par la loi du 20 mai 1863 ils assurent l'exécution de leurs jugements. « En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière pour le territoire considéré. » Art, 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux journaux officiels de chacun des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Paul Ramadier Par le Président du Conseil des Ministres
Le Ministre de la France d'outre-mer, Marius MOUTET.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice André MARIE.